

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00769

Numéro SIREN : 394 637 979

Nom ou dénomination : A PROPOS

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/022183

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE**

du 21 juin 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-et-trois, le 21 juin à 18h00,

Les associés de la S.A.R.L. "A PROPOS...", société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros se sont réunis au 55 boulevard de l'Embouchure-Immeuble Central Parc-Bâtiment C à Toulouse, en assemblée générale mixte, sur convocation de la gérance faite par lettre remise en mains propres aux associés, le 6 juin 2023.

SONT PRÉSENTS :

- Mademoiselle Michèle DUPIERRIS
Propriétaire de 49 parts
- Monsieur Antoine ROSSI-LEFEVRE
Propriétaire de 1 part

La séance est ouverte sous la présidence de Michèle DUPIERRIS, en sa qualité de gérante.

Les associés procèdent à la vérification de la feuille de présence qui a été signée en début de séance et qui fait apparaître que la totalité des parts est présente ou représentée et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Gérante rappelle ensuite l'ordre du jour :

- 1 - Présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- 2 - Lecture du rapport de gestion et de la gérance sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2022
- 3 - Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice et quitus à donner à la gérance
- 4 - Affectation du résultat de l'exercice
- 5 - Présentation et examen du Budget 2023
- 6 - Projet d'augmentation de capital par incorporation de réserves
- 7- Questions diverses

ane

M

La Gérante dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- l'avis de convocation adressé aux associés,
- la feuille de présence,
- le rapport de gestion et de la gérance sur l'exercice 2022,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- le budget 2023,
- le projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

La Gérante donne ensuite lecture des rapports de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La Gérante met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice 2022.

Résolution adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

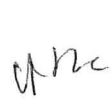
Résolution adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide d'affecter le Résultat Net Comptable créditeur de l'année 2022, pour un montant de 27.126,02 euros, en « Réserves diverses ».

Après affectation du résultat 2022, le compte « Réserves diverses » présente un solde créditeur de 312.690,90 euros.

Résolution adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée examine dans le détail le budget 2023.

- L'activité 2023 devrait être comparable à celle de 2022.
- Il est attendu un bénéfice en fin d'exercice.

Résolution adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, désigne Monsieur Antoine ROSSI-LEFEVRE comme représentant de la société A-PROPOS à l'assemblée générale mixte de la société APTC, qui se tiendra le 21 juin 2023 à 19h.

Résolution adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de prélever sur le compte « Réserves diverses », en date du 15 septembre 2023, la somme de 142.377,55 € afin de porter le capital à 150.000€, par augmentation de la valeur nominale des parts de 152,45 € à 3.000 €.

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la société :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000€) divisé en 50 parts de trois mille euros et (3.000 €) chacune, attribuées aux associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, compte tenu des apports initiaux et des cessions de parts intervenues le 18 décembre 2007, le 6 août 2011 et le 10 septembre 2012 :

- Madame Michèle DUPIERRIS

à concurrence de 49 parts
numérotées de 1 à 49

- Monsieur Antoine ROSSI-LEFEVRE

à concurrence de 1 part
portant le numéro 50

Total égal au nombre de parts composant le capital social

50 parts,

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Résolution adoptée à l'unanimité.

anc *M*

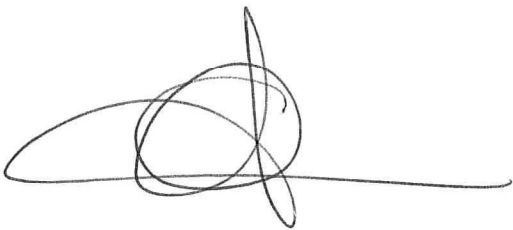
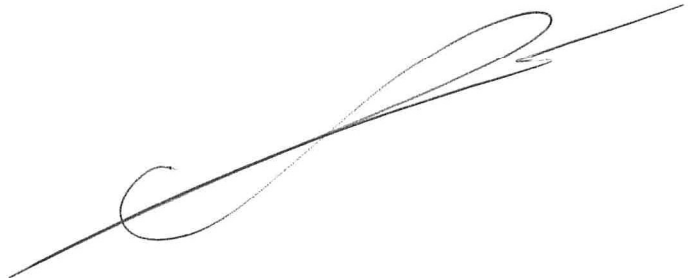
SEPTIEME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités requises par la loi.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérante et les associés présents.

A complex, circular handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long horizontal tail extending to the right.A stylized, elongated handwritten signature in black ink, consisting of a single continuous line that forms a large loop and ends with a long, sweeping horizontal stroke.

“À PROPOS”

Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 EUROS

**Siège social : Immeuble Central Park
55 bd de l'Embouchure
31100 Toulouse**

STATUTS

**Mis à jour suivant Assemblée Générale Mixte
du 21 juin 2023**

172- M

Les soussignés :

- L'Association "Maison de l'Architecture" régie par la loi du 1er juillet 1901
ayant son siège à Toulouse (31100) – 45, rue Jacques Gamelin
déclarée auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne sous le numéro 3/23178
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Manuel PUIG demeurant
26, rue Marie-Magné 31300 Toulouse
- Madame Marie-France Fournier née Polastron
née le 12 juin 1951 à Tarbes (65)
demeurant à Toulouse (31100) - 15, rue Paya
de nationalité française
divorcée

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

STATUTS

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et, d'une manière générale, par les lois en vigueur applicables aux sociétés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services en matière de communication, d'édition de publications, d'organisation de salons et autres manifestations et expositions culturelles ou socio-économiques
- la réalisation technique de tous supports et travaux relatifs à ces différentes activités
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La dénomination de la société est : "A Propos"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingts dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents statuts.

124 10

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse (31100) – 55 boulevard de l'Embouchure- Immeuble Central Park-

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. »

ARTICLE 6 - APPORTS

- L'Association "Maison de l'Architecture"	
apporte une somme de	4573 euros
 - Madame Marie-France Fournier	
apporte une somme de	3049 euros

soit au total une somme de	7622 euros

Laquelle somme a été versée intégralement, ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Mutuel - Croix de Pierre - 107, avenue de Muret - 31300 Toulouse, sous le numéro 92834145.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000€) divisé en 50 parts de trois mille euros et (3.000 €) chacune, attribuées aux associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, compte tenu des apports initiaux et des cessions de parts intervenues le 18 décembre 2007, le 6 août 2011 et le 10 septembre 2012 :

- Madame Michèle DUPIERRIS	
à concurrence de	49 parts
numérotées de 1 à 49	
 - Monsieur Antoine ROSSI-LEFEVRE	
à concurrence de	1 part
portant le numéro 50	

Total égal au nombre de parts composant le capital social	50 parts,
---	-----------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

422 C



Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du ou des gérants. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec la gérance. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le ou les gérants feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION

Le capital social peut être augmenté par création de parts nouvelles ou par élévation de leur valeur nominale en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Les porteurs de parts jouiront d'un droit de préférence pour la souscription de parts nouvelles et ce proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun d'eux, selon des modalités définies par ladite décision extraordinaire. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci fera l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de Justice à la demande de la gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la négociation de ceux-ci.

REDUCTION

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

ARTICLE 11 - TITRES DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui pourront être ultérieurement et régulièrement consenties.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

1. TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée conformément à la loi ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens

12- M

entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la Société en vue de son agrément.

Cet agrément qui doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, vaut pour les deux conjoints dans le cas où la notification est faite lors de la souscription ou de l'acquisition.

Dans le cas d'une notification postérieure à la souscription ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

Amc (M)

3. TRANSMISSION PAR DECES

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint n'ayant pas déjà la qualité d'associé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5,6,7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

À défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARC (M)

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux et désignées par les associés délibérant en la forme ordinaire, pour une durée fixe ou indéterminée. Ils sont rééligibles. Ils sont toujours révocables par décision ordinaire des associés.

En cas de pluralité, les gérants ont séparément la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire aider et représenter par des mandataires délégués.

Le ou les gérants, simples mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne seront

responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu soit envers la société, soit envers les tiers, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et dans le cadre de l'objet social. Les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et l'augmentation seront déterminés par décision ordinaire des associés.

POUVOIRS LIMITES

Le ou les gérants devront solliciter l'autorisation des associés pour les emprunts d'un montant supérieur à 7622 euros, les achats, les échanges et ventes d'immeubles et fonds de commerce, les hypothèques et nantissements, les apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que les prises d'intérêts dans ces sociétés. L'autorisation des associés sera valablement donnée soit sous forme d'une lettre, soit sous forme d'une décision collective ordinaire préalable.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS

La gérance, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

A120 M

- I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.
- II- Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter mais seulement par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.
- III- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
- IV- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions proposées pour répondre à chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels. Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation. Les associés peuvent être réunis en assemblée générale ordinaire à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire, notamment, nomination ou révocation des gérants, nomination du commissaire aux comptes, autorisation pour la gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exige l'accord unanime des associés ; il en est de même pour le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée, même à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

AKS M

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762 245 euros. Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

Toute transformation de la société est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. En outre, en cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ce ou ces commissaires peuvent également être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à

l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation par la seule décision unanime des associés. Le rapport est tenu à la disposition des associés au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée, et déposé, dans le même délai, au greffe du tribunal de commerce. En cas de consultation écrite, le rapport est adressé à chacun des associés avec le texte des résolutions proposées et déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date limite prévue pour la réponse des associés. L'admission de nouveaux associés nécessite un vote de la majorité en nombre des associés possédant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, délibérations d'assemblées générales ou d'associés à produire en justice ou ailleurs, sont régulièrement certifiées conformes par le ou l'un des gérants.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 1994.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce. Il est fait chaque année, à la clôture de l'exercice, par les soins du ou des gérants, un inventaire général de l'actif ou du passif de la société ; Il est dressé également le compte de résultat, le bilan et une annexe.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#12L (M)

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 - LOIS MODIFICATIVES

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION

142 L M

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

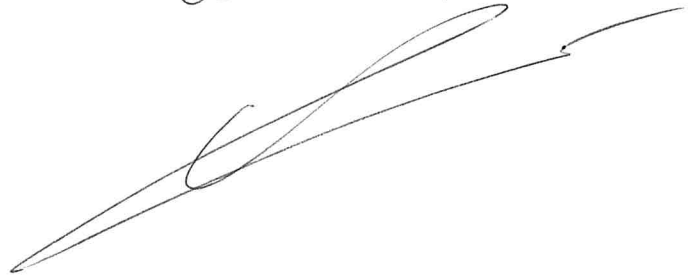
A Toulouse,
Le 15 septembre 2023

3

lu et Approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'D' shape with a horizontal line extending to the right.

lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'D' shape with a horizontal line extending to the right.